



COMMUNE DE 4420 SAINT-NICOLAS
REGLEMENT RELATIF AU BUDGET
PARTICIPATIF

Adopté par le Conseil communal le 21 juin 2021

*Version coordonnée suite au Conseil communal du 17 octobre
2022*

Direction générale – Participation citoyenne

participation@saint-nicolas.be - 04/252.98.90

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Article 1 – Le budget participatif est un dispositif récurrent qui permet, chaque année, aux habitants et associations saint-niclausiennes de proposer l'affectation d'une partie du budget de la Commune à un projet citoyen.

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le budget participatif, éventuellement prévu par le Conseil communal dans le budget communal annuel.

Article 2 – Au-delà de l'implication directe du citoyen dans la répartition de budgets publics, ce dispositif vise à :

- permettre aux citoyens de prioriser les projets importants pour la vie quotidienne de leur localité, de leur quartier ou de leur environnement immédiat ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- renforcer la démocratie participative à Saint-Nicolas.

Article 3 – Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Nicolas. La réalisation des idées proposées se situera géographiquement uniquement dans ce périmètre.

Article 4 - Le montant affecté au titre de budget participatif est fixé chaque année par le Conseil communal, en fonction de la situation financière de la Commune.

Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années peut être envisagé, mais le montant total dédié au projet ne pourra en aucun cas dépasser deux fois le montant mis à disposition pour l'année en cause.

Section 2 – Projets concernés et modalités de candidature

Article 5 – Peuvent introduire un projet :

- 1° les personnes physiques majeures domiciliés sur l'entité le jour de l'introduction de leur demande, agissant en groupement ;
- 2° les associations de fait établies sur l'entité ;
- 3° les ASBL ayant leur siège social sur l'entité.

Lorsqu'une association de fait ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui en sera le porteur.

Article 6 - Pour être jugés recevables, les projets proposés devront :

- 1° rencontrer l'intérêt général, respecter la localisation prévue à l'article 3 et apporter une plus-value au territoire communal (dans son ensemble, dans un de ses quartiers, sur un site particulier etc.) ;
- 2° être visibles et accessibles à toutes et tous ;
- 3° toucher le plus grand nombre de citoyens possible ;
- 4° s'inscrire dans les objectifs visés à l'article 2 ;

- 5° avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, ...)
- 6° être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement par la commission de sélection et les services communaux. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- 7° être réalisables dans un délai de maximum un an ;
- 8° ne générer aucune plus-value à titre privé ;
- 9° ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- 10° relever des compétences communales ;
- 11° être cohérents et compatibles avec les réalisations et projets en cours sur le territoire de la Commune.

Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

Le dispositif ne permet pas de financer des constructions sur terrains privés.

Article 7 – Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à participer, le Collège procédera à un appel public, tant par voie d'affiches que par un avis inséré sur le site Internet communal. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'avis y sera également inséré. Les réseaux sociaux seront également utilisés pour la promotion du concept.

Les formulaires de participation seront aussi disponibles sur le site Internet communal.

Article 8 – Les porteurs de projets déposent leur projet via un formulaire papier ou via l'adresse électronique renseignée dans l'appel à candidatures. La collecte des projets s'effectue pendant une période de minimum 2 mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 7.

Le dossier déposé devra comprendre obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité :

- 1) un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;
- 2) l'intérêt général rencontré ;
- 3) une justification du caractère durable, innovant et mobilisateur ;
- 4) une description des moyens techniques à mettre en œuvre ;
- 5) le cas échéant, le dossier comprendra une notice reprenant les normes techniques du matériel proposé ;
- 6) une estimation budgétaire détaillée.

Un seul projet par porteur sera accepté.

Section 3 – Commission de sélection

Sous-section 1^{ère} - Composition

Article 9 – Il est institué une commission de sélection, ci-après la commission, chargée de faire connaître le dispositif, sélectionner les projets et participer au suivi du budget participatif.

Les membres de cette commission sont désignés pour 3 ans.

Article 10 – §1^{er}. La commission est composée de membres effectifs, de membres observateurs et d'éventuels membres suppléants.

§2. Le conseil communal désigne les 10 membres effectifs de la commission parmi la population, sur base d'une candidature introduite conformément à l'article 12.

La composition de la commission devra respecter, autant que possible :

- la pyramide des âges spécifique à la Commune,
- l'équilibre hommes/femmes,
- une bonne représentation des intérêts sociaux (notamment du point de vue du niveau d'étude), économiques (notamment du point de vue de la profession exercée), patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité, ainsi que de la répartition géographique.

Le conseil communal accorde la priorité aux candidats qui n'ont pas encore siégé à la commission.

§3. Au nombre fixe d'effectifs, le Conseil communal peut choisir adjoindre un ou plusieurs suppléants qui représente(nt) le(s) même(s) centre(s) d'intérêt(s) que l'effectif.

§4. Les membres de la commission visés aux §§2 et 3 ne peuvent être détenteurs d'un mandat politique électif, en ce compris au Conseil de l'Action Sociale.

§5. Sont membres observateurs de la commission :

- 4 membres du Collège désignés par lui ;
- un membre du Conseil communal par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité ;
- 5 agents de l'administration communale au maximum, désignés par le Collège sur proposition du Directeur général.

Article 10/1 – Le Conseil communal peut mettre fin prématurément à un mandat de membre de la commission pour un des motifs suivants :

- décès ou démission d'un membre,
- situation incompatible avec le mandat occupé,
- absence de manière consécutive et non justifiée à plus de 3 réunions consécutives,
- fin de la domiciliation d'un membre dans la commune,
- conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, un membre suppléant l'occupe.

A défaut de réserve et lorsque plus d'un mandat est vacant, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission. Les modalités prévues pour l'établissement intégral de la commission sont d'application. Toutefois, le Conseil communal pourra fixer des dispositions particulières.

Pour autant que la majorité des mandats de membres effectifs soient toujours pourvus, la commission peut continuer à siéger valablement.

Article 11 – Au plus tard trois mois avant l'échéance du mandat des membres de la commission, le Collège lance un appel aux candidatures afin de composer la commission.

L'appel, d'une durée minimale de 30 jours, est publié aux valves communales, sur le site internet communal et relayé sur les réseaux sociaux. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'appel y sera également inséré.

Seule les personnes physiques majeures domiciliés sur le territoire communal peuvent être membres effectifs de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent être porteurs d'aucun projet, ni personnellement, ni au travers d'un groupe ou association auquel ils appartiendraient ou des personnes avec lesquelles ils ont un lien d'alliance (cohabitation légale incluse) ou de parenté jusqu'au 3^{ème} degré inclus.

Sous-section 2. Fonctionnement

Article 12 – La commission peut désigner en son sein un président, parmi ses membres effectifs.

En cas d'absence du président, la commission choisit parmi ses membres effectifs la personne qui préside la séance.

La commission peut remplacer le président en cours de mandat.

Article 13 – La Direction générale, ou le service qu'elle désigne, assure le secrétariat de la commission.

Article 13/1 - La commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 13/2 - Les convocations comportent l'ordre du jour, proposé par le secrétariat.

Les convocations sont envoyées par mail, par l'intermédiaire du secrétariat. Elles sont adressées aux membres de la commission sept jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Article 13/3 – Lorsque la commission doit délibérer, elle ne peut valablement le faire qu'en présence de la majorité des membres effectifs.

Cependant si la commission a été convoquée une fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel

que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Article 13/4 – Le président, s'il est désigné, assure l'animation des réunions, qu'il préside. Il distribue la parole, en veillant à un juste équilibre dans la participation de chacun.

Article 13/5 – Les membres observateurs et le secrétaire peuvent, en tout temps, assister aux réunions de la commission.

Article 13/6 – Les décisions de la commission sont reprises dans un procès-verbal, rédigé par le secrétariat.

Le procès-verbal n'est pas un compte-rendu intégral et ne reprend donc pas les interventions des différents intervenants.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les sept jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Sous-section 3. Droits et obligations des membres

Article 12/8 – Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission pour la tenue de ses réunions.

Article 12/9 – La commission est informée de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

Article 13 – Le mandat de membre de la commission s'exerce à titre gratuit.

Article 13/1 – Les membres de la commission s'engagent à:

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat;
- participer avec assiduité aux réunions de la commission;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par la commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur mandat;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Article 13/2 - Tout membre de la commission est tenu à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le membre quitte la séance de la commission pour l'examen du point à débattre et pour le vote.

Après décision du Collège communal sur les projets sélectionnés par la commission, l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité desdits projets.

Article 13/3 – En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Section 4 – Examen et sélection des projets déposés

Article 14 – Dans le mois suivant la clôture de l'appel à projets visé à l'article 7, les services communaux examinent si les projets déposés sont recevables au regard du présent règlement.

Les projets recevables sont soumis à la commission. Les projets ne respectant pas le présent règlement seront communiqués à la commission de sélection pour information. Les initiateurs du projet seront informés des causes d'irrecevabilité.

Article 15 – Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter son idée, dans le cas où elle répond aux critères du présent règlement, à l'occasion d'une réunion de la commission. Les propositions très proches pourront être fusionnées par la commission.

Les projets sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront listés et communiqués au Collège et aux services communaux pour étude.

Pour être sélectionnés, les projets devront rassembler au moins l'accord de $\frac{3}{4}$ des membres présents de la commission.

Article 16 – Les services communaux vérifieront la faisabilité technique des projets sélectionnés. Les participants et la commission pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Section 5 – Mise en œuvre des projets retenus

Article 17 – Sur proposition de la commission et après l'étude de faisabilité, le Collège lance la mise en œuvre des projets retenus, dans le respect des prescrits légaux (règles budgétaires, marchés publics etc.).

La commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Section 6 – Dispositions finales

Article 18 – Le présent règlement et le processus du budget participatif seront évalués par la commission qui pourra proposer des pistes d'amélioration.

Article 19 - Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, tout participant consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune et notamment à la diffusion publique de son nom.

Article 20 - En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement.

Article 21 – Par dérogation à l'article 11, le premier appel à candidatures pour la constitution de la commission de sélection est diffusé par le Collège dans les 3 mois suivant l'adoption du présent règlement.

Article 22 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.